



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.17
22 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
XVII. Promotion et protection des droits de l'homme:	
<i>a)</i> État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;	
<i>b)</i> Défenseurs des droits de l'homme;	
<i>c)</i> Information et éducation;	
<i>d)</i> Science et environnement	

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

XVII. Promotion et protection des droits de l'homme:

- a) État des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;**
- b) Défenseurs des droits de l'homme;**
- c) Information et éducation;**
- d) Science et environnement**

1. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 48^e séance, le 13 avril 2005, à ses 51^e et 52^e séances, le 15 avril, à ses 53^e et 54^e séances, le 18 avril, à ses 58^e et 59^e séances, le 20 avril, et à sa 60^e séance, le 21 avril¹.

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. À la 48^e séance, le 13 avril 2005, M^{me} Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3 et Corr.1). Les observateurs de l'Angola et de la Turquie ont fait des déclarations au sujet du rapport, en tant que pays concernés.

4. Toujours à la même séance:

a) M. Robert K. Goldman, expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/103);

b) M^{me} Diane Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/102).

5. Au cours du débat général sur le point 17 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

¹ Voir note 1 plus haut (chap. III, par. 1).

Droits et responsabilités de l'homme

6. À la 58^e séance, le 20 avril 2005, le représentant de la Chine (au nom du Groupe des États animés du même esprit) a présenté le projet de décision E/CN.4/2005/L.67, qui avait pour auteur la Chine (au nom du Groupe des États animés du même esprit). L'Arabie saoudite, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Nigéria et le Swaziland se sont joints ultérieurement à l'auteur.

7. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

8. Le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration) a expliqué son vote avant le vote.

9. À la demande du représentant des Pays-Bas (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 26 voix contre 25, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Érythrée.

10. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 2005/111).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

11. À la même séance, le représentant de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.69, parrainé par la Chine et son pays (au nom du Mouvement des pays non alignés). La Colombie, la Fédération de Russie et Madagascar se sont portées ultérieurement coauteurs.

12. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/54).

Droits de l'homme et solidarité internationale

13. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Érythrée, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Togo, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe. Le Cameroun, l'Éthiopie, Madagascar, la Malaisie, le Mozambique et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

14. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

15. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote avant le vote par les représentants du Canada et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration).

² Voir note 2 plus haut (chap. III, par. 1).

16. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 15, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Qatar.

17. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/55).

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par toutes les personnes de tous les droits de l'homme

18. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bélarus, Botswana, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mozambique, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Swaziland, Togo, Viet Nam et Zimbabwe. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Burundi, le Liban, l'Ouganda, le Soudan et la Tunisie se sont joints aux auteurs.

19. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote avant le vote par les représentants des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie

et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration).

20. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Costa Rica, Honduras, Inde, Mexique.

21. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/56).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

22. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Érythrée, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam et Zimbabwe. L'Afrique du Sud, le Cameroun et l'Égypte se sont joints ultérieurement aux auteurs.

23. Une déclaration a été faite pour expliquer son vote avant le vote par le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres

de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s’est associée à la déclaration).

24. À la demande du représentant des Pays-Bas (prenant la parole au nom des États membres de l’Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s’est associée à la déclaration), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d’Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Arménie, Costa Rica, Honduras, Mexique, Pérou.

25. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/57).

Développement des activités d’information dans le domaine des droits de l’homme, y compris la Campagne mondiale d’information sur les droits de l’homme

26. À la même séance, le représentant de l’Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nigéria, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suisse,

Thaïlande, Timor-Leste et Venezuela. L'Afrique du Sud, le Chili, l'Islande, le Nicaragua, le Sénégal et la Serbie-et-Monténégro se sont ultérieurement joints aux auteurs.

27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

28. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/58).

Question de la peine de mort

29. À la même séance, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Ultérieurement, l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, Djibouti, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Guinée-Bissau, Kiribati, les Îles Marshall, les Îles Salomon, le Nicaragua, le Panama et le Pérou se sont joints aux auteurs.

30. Les représentants de l'Arabie saoudite (au nom de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Guinée, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Swaziland, du Togo et du Zimbabwe), de l'Inde, du Kenya, du Nigéria, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que

de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration) et de Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

31. Le représentant de l'Arabie saoudite (au nom également de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Guinée, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Swaziland, du Togo et du Zimbabwe) a déclaré qu'il se dissociait du projet de résolution.

32. Le représentant de l'Inde a amendé le projet de résolution en proposant de supprimer les paragraphes 5 a), 7 j) et 10 du dispositif.

33. À la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de supprimer les paragraphes 5 a), 7 j) et 10 du dispositif du projet de résolution, proposition qui a été rejetée par 25 voix contre 19, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Bhoutan, Burkina Faso, Congo, Gabon, Guatemala, Kenya, République de Corée, Sri Lanka.

34. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote avant le vote par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Soudan.

35. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Ont voté contre: Arabie saoudite, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Congo, Cuba, Gabon, Guatemala, Inde, Kenya, Nigéria, République de Corée, Sri Lanka.

36. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/59).

Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

37. À la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Congo, Costa Rica, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Kenya, Maroc, Pérou, République dominicaine, Slovénie, Suisse et Ukraine. L'Allemagne, l'Autriche, le Chili, la France, l'Italie, la Lituanie, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Panama, le Paraguay et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

38. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

39. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/60).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

40. À la même séance également, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Israël, Italie, Japon, Malte, Maroc, Nigéria, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée,

République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Ukraine et Venezuela. Le Bélarus, la Belgique, le Burkina Faso, l'Éthiopie et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

41. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/61).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

42. À la même séance, le représentant de l'Arménie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.81/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. L'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bulgarie, le Canada, le Guatemala, l'Islande, le Liechtenstein, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

43. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

44. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

45. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

46. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/62).

Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre

47. À la même séance, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.82, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Congo, Cuba, Égypte, Guinée, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Suisse et Tunisie. L'Autriche, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, le Chili, Chypre, le Costa Rica, les Émirats arabes unis, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, le Ghana, la Grèce, l'Iraq, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liechtenstein, le Mozambique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Slovénie, le Soudan, la Suède, le Swaziland, le Togo, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

48. Les représentants du Costa Rica, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

49. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

50. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Japon.

51. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/63).

Le droit à la vérité

52. À la 59^e séance, qui s'est tenue le même jour, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Uruguay. L'Allemagne, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Grèce, la Guinée, Haïti, la Hongrie, Israël, Malte, les Pays-Bas, la Suède et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

53. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

54. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

55. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/66).

Défenseurs des droits de l'homme

56. À la même séance, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras,

Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine. L'Azerbaïdjan, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, Madagascar, le Nicaragua, le Niger, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Thaïlande et le Timor-Leste se sont joints ultérieurement aux auteurs.

57. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration).

58. Le représentant de Cuba a présenté l'amendement E/CN.4/2005/99 au projet de résolution E/CN.4/2005/L.85 qui avait pour auteur la Norvège.

59. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet d'amendement, qui se lisait comme suit:

«Après le cinquième alinéa du préambule, *insérer* un nouvel alinéa libellé comme suit:

“*Soulignant* que les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés;”».

60. À la demande du représentant des Pays-Bas (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet

d'amendement oralement révisé au projet de résolution qui a été rejeté par 20 voix contre 27, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Gabon, Guinée, Nigéria, Swaziland, Togo.

61. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

62. Les représentants de Cuba et de l'Indonésie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

63. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/67).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

64. À la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,

Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Ukraine. L'ex-République yougoslave de Macédoine, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Madagascar, la Mauritanie, le Nicaragua, la Suède, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et le Samoa se sont joints ultérieurement aux auteurs.

65. Les représentants de Cuba et de la République de Corée ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

66. Le représentant de Cuba a modifié le projet de résolution en proposant de supprimer «et la Communauté des démocraties» au douzième alinéa du préambule.

67. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration au sujet du projet d'amendement.

68. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet d'amendement, qui a été rejeté par 35 voix contre 7, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Chine, Congo, Cuba, Guinée, Pakistan, Swaziland, Zimbabwe.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Canada, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Qatar, Soudan, Togo.

69. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

70. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

71. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/68).

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

72. À la même séance, le représentant de l'Argentine (au nom de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Nigéria et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. L'Arménie, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, l'Érythrée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Kenya, le Liechtenstein, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Togo et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

73. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

74. Les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique et de la Mauritanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

75. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 49 voix contre 3, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Australie, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Burkina Faso.

76. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/69).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

77. À la 60^e séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.88 qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. L'Afrique du Sud, l'Albanie, le Brésil, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Honduras, Israël, Madagascar, Monaco, le Nigéria, le Panama, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie-et-Monténégro, le Swaziland, le Togo, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs.

78. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les troisième et quatrième alinéas du préambule, en insérant un nouvel alinéa après le sixième alinéa, en insérant un nouveau paragraphe après le quatrième paragraphe du dispositif,

en modifiant les paragraphes 6, 7, 13 et 14 du dispositif, en supprimant les paragraphes 15 et 16 du dispositif et en insérant un nouveau paragraphe 15 du dispositif. Les paragraphes du dispositif ont été renumérotés en conséquence.

79. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Kenya et ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

80. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté un amendement (E/CN.4/2005/89) au projet de résolution E/CN.4/2005/L.88 parrainé par la Fédération de Russie, qu'il a par la suite retiré. L'amendement se lisait comme suit:

«1. Après le premier alinéa du préambule, *insérer un nouvel alinéa libellé comme suit:*

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de favoriser une coopération internationale efficace pour combattre le terrorisme conformément au droit international, y compris aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

2. Après le huitième alinéa du préambule, *insérer un nouvel alinéa libellé comme suit:*

Soulignant que les États devraient refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme ou à ceux qui donnent refuge aux auteurs de tels actes,

3. Après le premier paragraphe du dispositif, *insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:*

Souligne que toute personne, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou autre, a le droit d'être protégée du terrorisme et des actes terroristes;

4. Après le paragraphe 3 du dispositif, *insérer* deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

Demande instamment à tous les États de refuser de donner asile à des terroristes;

Engage les États à prendre les mesures voulues, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

5. Après le paragraphe 4 du dispositif, *insérer* un nouveau paragraphe libellé comme suit:

Engage les États et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé;

6. Après le paragraphe 6 du dispositif, *insérer* un nouveau paragraphe libellé comme suit:

Prend note des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question du terrorisme et du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40);

7. Après le paragraphe 13 du dispositif, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

Demande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au cours de l'examen de la question du terrorisme ou de toute étude sur ce sujet, et dans le cadre de leurs activités relatives à la question du terrorisme, adoptent une approche globale, en particulier en accordant toute leur attention, de façon égale, aux questions soulevées dans la présente résolution notamment en ce qui concerne les graves incidences du terrorisme sur la jouissance par chacun de ses droits fondamentaux;».

81. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

82. Le représentant de la Chine a expliqué son vote après le vote.

83. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/80).

Droits de l'homme et justice de transition

84. À la 59^e séance, l'observateur de la Suisse a présenté (au nom du Congo, du Pérou, de la Pologne, de la Suisse et du Timor-Leste) le projet de résolution E/CN.4/2005/L.91, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Congo, Costa Rica, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Turquie. L'Australie, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, l'Islande, l'Italie, Malte, le Nicaragua, la Norvège et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

85. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

86. Le représentant de l'Indonésie a expliqué son vote avant le vote.

87. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/70).

Impunité

88. À 60^e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. La Bulgarie, le Chili, le Congo, le Costa Rica, Chypre, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, Madagascar, le Nicaragua, le Paraguay, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie-et-Monténégro et la Sierra Leone se sont joints ultérieurement aux auteurs.

89. Les représentants des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration) ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

90. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution de la manière suivante:

a) Lire comme suit le huitième alinéa du préambule:

«*Prenant note* des premiers renvois, par des États et par le Conseil de sécurité, de situations à la Cour, ainsi que des enquêtes qui ont été ouvertes par le Procureur,

b) Lire comme suit le dixième alinéa du préambule:

«*Se félicitant* de la coopération appropriée entre les juridictions pénales internationales, par exemple en partageant les enseignements tirés de l'expérience et en concevant des modes d'approche efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées, en vue de progresser sur la voie de l'objectif commun consistant à renforcer le système juridique international lorsque les systèmes nationaux ne sont pas en mesure ou désireux d'agir,»

c) Lire comme suit le paragraphe 9 du dispositif:

«*Prend acte* de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et constate que, à ce jour, 98 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré;»

d) Lire comme suit le paragraphe 10 du dispositif:

«*Est consciente* de l'importance fondamentale du principe de complémentarité.»

91. Le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration) a fait une déclaration au sujet du projet d'amendement.

92. À la demande du représentant des Pays-Bas (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet

d'amendement, qui a été rejeté par 36 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Congo, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Égypte, Gabon, Inde, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Togo.

93. Le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.

94. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/81).

Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones

95. À la 59^e séance, la Commission a examiné, en vue de son adoption, le projet de décision 5 recommandé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. I, sect. B).

96. Les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont fait une déclaration au sujet du projet de décision.

97. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision, qui a été adopté par 51 voix contre 2. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Australie, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

98. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2005/112).
